



Centre Equestre du Petit Bois
Bilaire
56450 SURZUR
06 64 26 58 36

CONTRAT DE DEMI-PENSION

Entre les soussignés :

- Muriel LE PICHON agissant en qualité de Directeurs d'Etablissement Professionnel Equestre « EARL DU PETIT BOIS » et désignés comme « l'emprunteur » d'une part,
Et d'autre partdésigné comme « les prêteurs », il est convenu ce qui suit :
- Les prêteurs sont tuteurs de la propriétaire d'un équidé comme indiqué ci-après et n'en a pas actuellement l'utilisation complète. De ce fait, ils ont proposé à l'emprunteur de lui consentir une demi-pension, aux conditions ci-après, établies d'un commun accord entre les parties.

- DESIGNATION

.....confie en demi-pension à l'EARL DU PETIT BOIS
l'équidé répondant au signalement suivant :

Nom :

Numéro sire :

- Le cheval est garanti par le propriétaire ni vicieux, ni dangereux, exempt de maladie contagieuse et à jour de ses vaccins (grippe, rhino et tétanos).
- Le cheval est hébergé au Centre équestre Du Petit Bois Bilaire 56450 Surzur
- Le cheval est nourri selon les conditions suivantes:
 - Si le cheval est utilisé à plus de 50 % pour les activités du centre équestre, les frais de nourriture seront pris en charge par le club.
 - Si l'utilisation du cheval est moindre, les conditions sont fixées avec le responsable du club et jointes en annexe.
- Lorsque le propriétaire réclame un complément de granulés, le tarif est de 0.70€/kg.

- USAGE

L'emprunteur s'oblige expressément à utiliser le bien prêté qu'à usage suivant :

Instruction, Dressage, Sauts d'obstacles, Cross, Promenades, Randonnées, Spectacle, Derby, Hunter, TREC, Compétitions, Voltige, Location.

L'attention de l'emprunteur est attirée sur les particularités et spécificité d'utilisations du bien prêté.

A ce sujet, les conditions d'emploi les plus importantes vont être ci-après énoncées. Par ailleurs, l'emprunteur déclare qu'il connaît parfaitement toutes les conditions et le mode d'emploi du bien prêté et qu'il est en règle au regard de la réglementation propre à l'usage.

Le prêteur déclare que son équidé est en bonne santé et qu'il est en règle au regard de la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les vaccinations.

- DUREE

- Ce contrat prend effet à compter du pour se terminer au renouvelable annuellement par accord tacite.

- CONDITIONS

- L'emprunteur prendra soin du bien prêté du jour de son entrée en jouissance, et se réserve le droit de mettre fin au présent contrat pour mauvais état et vices apparents ou cachés.
- L'une ou l'autre partie s'engage à faire appel, en cas de besoin, au vétérinaire du club : **Marion Giraud**.
- Les vermifuges et vaccins sont pour moitié à la charge du club uniquement si l'utilisation de l'équidé par le club est supérieure à 50% Le propriétaire s'engage à régler la totalité si le choix du traitement est différent de celui du club.
- Les frais vétérinaires de maladie, d'accident (sauf en cas de faute prouvée incombée à l'emprunteur), vieillesse, incombent au propriétaire.
- Les frais de ferrure sont pour moitié à la charge du propriétaire, et pour l'autre moitié à la charge de l'emprunteur. (cas d'utilisation de l'équidé supérieur à 50 % par le club)
- En dehors des séances d'enseignement, le cheval ne peut être utilisé que par le propriétaire ou un membre de sa famille (nominatif). Toute autre personne titulaire de la licence fédérale d'équitation ne pourra utiliser le cheval qu'après accord de l'emprunteur. Le club reste prioritaire sur l'utilisation de l'équidé lors des périodes de fortes influences (ex: mercredi, samedi et pendant les vacances). En cas de non-respect de ces règles, le centre équestre du Petit Bois se réserve le droit de rompre le contrat pour « non-respect contractuel » sans préavis ni restitution du mois en cours.
- L'utilisation des installations se fait conformément au règlement intérieur.
- Le propriétaire reconnaît avoir pris connaissance de ce règlement.
- Le propriétaire verse d'avance, avant le 5 de chaque mois, la somme mensuelle de :
100€/shetland, 129 €/poney ou 167.50€/cheval ;
- Tout soin, mise au paddock ou changement de couvertures donne droit à une majoration de 30 €/mois.
- Le prix de la pension est fixé pour l'année scolaire en cours. Il peut exceptionnellement être révisé si la conjoncture économique l'exige, si les conditions d'utilisation de l'équidé sont modifiées ou en cas de force majeure. Dans ce cas, le propriétaire et l'emprunteur bénéficieront d'un délai de 30 jours à compter de la notification du nouveau prix pour dénoncer le contrat.
- Le centre équestre se réserve le droit de mettre l'équidé en boxe ou de changer le cheval de pré, en fonction des affinités entre les animaux.
- Le propriétaire assure et prend à sa charge **les frais d'assurance pour le risque mortalité** s'il souhaite en prendre.
- Il est également entendu que le propriétaire renonce à tout recours contre l'établissement dans l'hypothèse d'accident, de maladie, de dépréciation survenant à l'équidé, n'engageant pas expressément la responsabilité de l'établissement.
- En cas de blessure, s'il est avéré que l'équidé ne peut plus remplir les conditions d'utilisation du présent contrat pendant plus de deux mois, le prêteur s'engage à régler le prix de la pension complète de 200€/shetland, 258€/poney ou 335€/cheval dès le troisième mois de non utilisation et ce jusqu'à son rétablissement complet. Le paiement de la demi-pension engage les deux parties au plein respect de ce contrat.
- Le présent contrat peut être dénoncé par écrit ou oral, par chacune des deux parties, avec un préavis de 60 jours à compter de la date de cette décision annoncée.
- A l'expiration de la durée convenue, il restituera en nature le « bien prêté » lui-même et non pas son équivalent. Il ne devra aucune indemnité à raison de l'usure du « bien prêté » résultant de son usage normal et sans faute de sa part.
- De son côté, le prêteur s'interdit de demander la restitution du « bien prêté » avant l'expiration du terme convenu, quand bien même il lui surviendrait un besoin pressant et imprévu de ce bien et ce, par dérogation à l'article 1889 du code civil.
- Le propriétaire se réserve le droit de stopper le présent prêt en cas de non-utilisation de l'équidé plus de 30 jours consécutifs, qu'elle qu'en soit la raison.
- En cas de contestation pour l'application des présentes, les parties conviennent que la juridiction compétente sera celle du lieu du centre équestre.
- Le propriétaire se doit de laisser en caution 2 mois de ½ pension.

(Signature précédée des mentions lu et approuvé)

A Surzur,

Le/...../.....

Centre équestre Du Petit Bois

Le Propriétaire